

A qui la loi est applicable. 231. Ces dispositions s'appliquent à tous les officiers, commis et employés du service civil, intérieur ou extérieur, y compris les employés du Sénat, de la Chambre des Communes et de la bibliothèque du parlement.

Imposition sur les salaires. 232. Afin de pourvoir au paiement de ces allocations, il est opéré une réduction de deux pour cent par année sur tous les salaires au-dessus de \$600, et de un quart pour cent sur ceux au-dessous de cette somme.

Obligation de servir. 233. Toutes personnes, au-dessous de l'âge de soixante ans, recevant une allocation de retraite et qui ne sont pas moralement ou physiquement-incapables de servir, sont obligées, sous peine de la perte de leur allocation, de remplir, si elles en sont requises, dans n'importe quelle partie du Canada, une position publique à laquelle leurs services antérieurs les ont rendus aptes. Mais cette position ne peut être inférieure par rapport à la classe ou au salaire à celle qu'elles occupaient au moment où elles ont quitté le service.

Gratifications. 234. Des dispositions sont prises pour accorder des gratifications dans les cas où une allocation de retraite ne serait pas acquise par la durée du service.

Montant payé en 1891. 235. Le montant total payé pour allocations de retraite et gratifications en 1891 était de \$241,110, et le tableau suivant indique de quelle manière cette somme a été répartie entre les divers départements et leurs divisions :—

ALLOCATIONS DE RETRAITE ET GRATIFICATIONS—1891.

DÉPARTEMENT.	Nombre.
Département des douanes.	145
“ du revenu de l'intérieur.	26
“ de la marine et des pêcheries.	62
“ des travaux publics	110
“ des postes.	75
“ des finances.	23
“ de l'agriculture.	20
“ de la justice.	11
“ du secrétaire d'Etat.	3
“ de la milice	3
“ des chemins de fer.	3
“ de l'intérieur.	19
“ des affaires des Sauvages.	4
Conseil privé de la reine	3
Chambre des Communes	7
Sénat.	1
Bureau du secrétaire du gouverneur général	1
Bibliothèque du parlement	1
Bureau du haut-commissaire à Londres, Ang.	1
	518